## TITRE VI: LA GESTION DES DOTATIONS AFFECTÉES

### Article 20 : Appel à projets et conditions de recevabilité

Le secrétariat du comité des finances locales adresse tous les ans un appel à projets à toutes les communes de Polynésie française ainsi qu'à leurs groupements.

***De la forme de demandes de concours financier***

Les demandes de concours financier sont présentées par le maire ou le président du groupement de communes auprès de la subdivision administrative dont il dépend ou de façon dématérialisée sur la plateforme prévue par l'appel à projets.

***De l'examen de la recevabilité des dossiers***

Préalablement à son instruction technique, toute demande de concours financier fait l'objet d'un examen de sa recevabilité par le secrétariat du comité des finances locales.
Cet examen porte sur :

- le respect des critères d'éligibilité ;
- le caractère complet du dossier.

L'irrecevabilité est motivée :

**a) par le caractère incomplet du dossier :**

La complétude du dossier s'apprécie au regard de la liste limitative des pièces requises pour chaque catégorie d'opération et transmise en annexe de l'appel à projet annuel susmentionné.

**b) par le caractère inéligible du projet, à savoir :**

- *Les projets présentés par des personnes morales autres que celles mentionnées au titre Ier du présent règlement intérieur.*
- *Les opérations ayant connu un début de commencement d'exécution*

Les opérations dont le financement est sollicité ne doivent avoir connu aucun commencement d'exécution au sens de l'article 26 du présent règlement.
Le comité peut toutefois, à titre exceptionnel, décider de financer des opérations de fonctionnement déjà démarrées sur demande motivée du bénéficiaire.

- *Les projets non conformes à la réglementation applicable en Polynésie française*

Les opérations financées devront être conformes à la réglementation. Les opérations financées doivent respecter les cahiers des charges types approuvés par le CFL, s'ils existent.

- *Les projets ne se rattachant à aucune catégorie d'opération ou volet éligibles au FIP.*

Une opération ne relevant d'aucun des volets ni d'aucune des catégories d'opérations éligibles au FIP est irrecevable.
En revanche, un projet relevant pour partie d'une catégorie d'opérations éligibles au FIP et se trouvant pour une autre en dehors de son champ d'application est recevable. Le taux de subventionnement applicable à ces projets correspond à la moitié du taux directeur de la catégorie d'opération à laquelle il se rattache.

- *Les demandes présentant des taux supérieurs à ceux annexés*

Les demandes présentant des taux supérieurs à ceux annexés sont irrecevables. Toutefois, sont recevables les demandes adressées à des taux inférieurs au taux directeur du volet et de la catégorie d'opération à laquelle elles se rattachent.

Dans le délai maximal de deux mois à compter de la date limite de l'appel à projets, le secrétariat du comité des finances locales notifie par courrier motivé aux porteurs de projets, dont l'opération a été considérée comme irrecevable, la décision d'irrecevabilité.